



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

RÈGLEMENT ÉLECTORAL
FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

SOMMAIRE

Préambule

Titre I – Les conseils départementaux	7
1. Les électeurs	7
1.1. Les conditions requises pour être électeur	7
1.2. La liste électorale	7
1.2.1. La publicité de la liste des électeurs	7
1.2.2. La modification de la liste des électeurs	7
2. L’organisation des élections	8
2.1. L’annonce des élections	8
2.2. Les déclarations de candidature	8
2.3. Les conditions d’éligibilité	9
2.4. La recevabilité des candidatures	10
2.5. L’établissement de la liste des binômes de candidats par le conseil	11
2.6. L’envoi du matériel de vote	11
3. Le vote	12
3.1. Les modalités de vote	12
3.2. La réception et la conservation des votes par correspondance	13
3.3. Le vote sur place	13
3.4. La clôture du scrutin	14
3.5. Le dépouillement	14
3.6. Le procès-verbal de l’élection	16
Titre II – Les conseils régionaux et interrégionaux	19
1. Les électeurs	19
2. L’organisation des élections	20
3. Le vote	20
Titre III – Le conseil national	21
1. Les électeurs	21
2. L’organisation des élections	22
3. Le vote	22
Titre IV – Les chambres disciplinaires	23
1. La chambre disciplinaire nationale	23
1.1. Les électeurs	23

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

1.2. L'organisation des élections	24
1.2.1. L'annonce des élections	24
1.2.2. Les déclarations de candidature.....	24
1.2.3. Les conditions d'éligibilité.....	25
1.2.4. La recevabilité des candidatures	25
1.2.5. L'établissement de la liste des candidats et la convocation des électeurs	26
1.3. Le vote	26
1.3.1 Les modalités de vote	26
1.3.2 La clôture du scrutin	27
1.3.3 Le dépouillement	27
1.3.4 Le procès-verbal de l'élection	29
2. Les chambres disciplinaires de première instance	30
Titre V – Adoption - Révision	33
ANNEXES	35
ANNEXE 1	37
ANNEXE 1bis	39
ANNEXE 2	40
ANNEXE 3	41

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Le présent règlement électoral est applicable aux élections des conseils de l'Ordre des médecins et des chambres disciplinaires, à l'exception de la Polynésie Française et de la Nouvelle-Calédonie.

Dispositions générales relatives aux élections

des conseils de l'Ordre des médecins à l'exception des chambres disciplinaires

Mode de scrutin et durée du mandat

Il s'agit d'un scrutin binominal majoritaire à un tour.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Les deux membres élus du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

En cas de renouvellement total d'un conseil, dès établissement du résultat des élections par le bureau de vote, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer ceux des binômes de candidats dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou de six ans. Les résultats de ce tirage au sort sont mentionnés dans le procès-verbal.

Composition des conseils

La composition des conseils telle que prévue à l'article D. 4132-1 du code de la santé publique pour les conseils départementaux et à l'article D. 4132-2 du même code pour les conseils régionaux et interrégionaux est déterminée à partir du nombre de médecins inscrits au Tableau de l'Ordre à une date permettant la prise en compte la plus fidèle de la réalité démographique dans le respect du délai minimum nécessaire à l'organisation du processus électoral.

Calendrier

Pour chaque élection le conseil national arrête le calendrier des élections.

Titre I – Les conseils départementaux

1. Les électeurs

1.1. Les conditions requises pour être électeur

Article 1

Sont électeurs les médecins inscrits au Tableau de l'Ordre dans le département concerné par l'élection.

Les personnes morales (SCP, SEL et SPFPL) inscrites au Tableau de l'Ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

1.2. La liste électorale

1.2.1. La publicité de la liste des électeurs

Article 2

La liste des électeurs est arrêtée au cours du 3^{ème} mois qui précède l'élection.

Elle est affichée dans les locaux du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection. Elle y est consultable par tout électeur dans les locaux du conseil et sur le site internet du conseil départemental lorsqu'il existe.

1.2.2. La modification de la liste des électeurs

Article 3

Hors du cadre d'une réclamation présentée dans les conditions ci-après, la liste électorale ne peut pas être modifiée entre sa mise en consultation et sa clôture.

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, des réclamations contre les inscriptions ou omissions peuvent être présentées au Président du conseil départemental. Le Président statue dans un délai de six jours. Sa décision est notifiée à l'intéressé sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception. Elle comporte impérativement l'indication des voies et délais de recours.

La décision du Président du conseil départemental peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent, dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification.

La décision du tribunal d'instance peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé dans les dix jours suivant sa notification.

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date de l'élection par le Président du conseil départemental. Les modifications de la liste des électeurs sont affichées dans les locaux du conseil et ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

2. L'organisation des élections

2.1. L'annonce des élections

Article 4

Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le Président du conseil départemental adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

- ✓ Le nombre de binômes de candidats à élire (titulaires et suppléants) ;
- ✓ Les modalités, le lieu et la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le scrutin sur place, destiné au recueil des votes à l'urne, doit durer au minimum deux heures ;
- ✓ Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidature ;
- ✓ La possibilité pour le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (avec ou sans photographie au format identité) qui sera jointe à l'envoi des documents électoraux. Le binôme ne dispose que d'une page au format de 210 x 297 mm (format A4) pour présenter sa profession de foi, dont la rédaction peut être commune ou séparée. Cette profession de foi, rédigée en français, en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du binôme de candidats au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre. La profession de foi ne peut renvoyer dans son contenu à aucun support numérique. Elle doit être rédigée sur une feuille séparée de l'acte de candidature et doit mentionner les nom et prénom des candidats du binôme.

2.2. Les déclarations de candidature

Article 5

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site internet du conseil national ou sur papier libre. Cette déclaration peut être faite :

- ✓ soit de façon conjointe par les deux candidats du binôme qui doivent y apposer chacun leur signature (annexe 1) ;

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

- ✓ soit de façon individuelle par chaque candidat du binôme. Dans ce cas, la déclaration de candidature doit être revêtue de la signature de son auteur et mentionner expressément l'identité de l'autre candidat du binôme et doit être accompagnée de son acceptation rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature (annexe 1bis).

Chaque candidat du binôme doit indiquer ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

On ne peut se déclarer candidat que dans un seul binôme.

Un membre titulaire non sortant ne peut pas présenter sa candidature sans avoir préalablement démissionné.

Un membre suppléant non sortant peut présenter sa candidature sans avoir à démissionner préalablement.

Article 6

Les déclarations de candidature peuvent :

- ✓ soit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil départemental, trente jours calendaires avant le jour de l'élection ;
- ✓ soit être déposées, dans le même délai, au siège du conseil départemental. Il en est donné récépissé.

Elles peuvent être déposées par les deux membres du binôme, par un seul d'entre eux ou par un tiers dûment mandaté.

Le cachet de La Poste n'étant pas pris en compte, toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidature, l'heure limite du dépôt de candidature est fixée à seize heures. Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

2.3. Les conditions d'éligibilité

Article 7

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection ;

- ✓ être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✓ être à jour de ses cotisations ordinaires. Toutefois, est éligible un médecin qui n'aurait pas encore réglé sa cotisation de l'année en cours si la date limite de dépôt des candidatures est fixée avant le 1^{er} avril ;
- ✓ être exempt de toute sanction devenue définitive prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales entraînant l'inéligibilité à la date limite de dépôt des candidatures.

2.4. La recevabilité des candidatures

Article 8

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au plus tard à la date de clôture du dépôt de candidature.

À réception des déclarations de candidature, il est vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité.

Après que la recevabilité de la candidature ait été vérifiée, le Président du conseil, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, adresse à chaque membre du binôme un courrier attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature.

L'irrecevabilité de la candidature d'un des membres du binôme entraîne l'irrecevabilité de la candidature du binôme. Dans ce cas, le Président du conseil, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, notifie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque membre du binôme le refus motivé.

Si avant la date de clôture du dépôt de candidature l'un des membres du binôme ne remplit plus une des conditions d'éligibilité alors même que la candidature a été enregistrée, la candidature du binôme devient irrecevable. Le Président du conseil, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, notifie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque membre du binôme cette irrecevabilité.

Quel que soit le motif de l'irrecevabilité, le candidat du binôme qui reste éligible peut présenter une nouvelle candidature avec un autre candidat à condition d'être dans le délai de dépôt de candidature.

La non-conformité d'une profession de foi n'entraîne pas l'irrecevabilité de la candidature. Une profession de foi non conforme ne peut être diffusée mais peut être modifiée jusqu'à l'heure limite du dépôt de candidature.

Article 9

La candidature ne peut être retirée par le binôme de candidats ou l'un de ses membres qu'avant la date d'envoi du matériel de vote.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Le retrait de candidature est notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au siège du conseil en échange d'un récépissé.

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de candidature du binôme. Dans ce cas, le Président du conseil en informe sans délai l'autre candidat qui peut, le cas échéant, présenter une nouvelle candidature avec un autre candidat s'ils sont encore dans le délai de dépôt de candidature.

2.5. L'établissement de la liste des binômes de candidats par le conseil

Article 10

La liste des binômes de candidats est paraphée par le Président du conseil départemental ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

Les binômes de candidats sont classés par ordre alphabétique en fonction des nom et prénom d'exercice, tels que figurant au Tableau de l'Ordre. Ce classement est effectué à partir d'une lettre tirée au sort en séance plénière ou lors d'un bureau du conseil. Dans ce dernier cas, ce tirage au sort doit être effectué en présence d'un huissier.

Le classement par ordre alphabétique est effectué selon la norme AFNOR NF Z44-001 (annexe 2) comme suit :

- ✓ La lettre tirée au sort permet dans un premier temps de classer les membres à l'intérieur de chaque binôme. Celui dont la première lettre du nom est la plus proche de la lettre tirée au sort, selon l'ordre alphabétique croissant, est placé en premier. Si les deux membres du binôme ont des noms commençant par la même lettre, ils sont classés selon l'ordre alphabétique classique sur les noms et prénoms.
- ✓ Les binômes sont ensuite classés entre eux en débutant par le binôme dont la première lettre du nom du premier membre est la plus proche de la lettre tirée au sort selon l'ordre alphabétique croissant. Le classement est poursuivi de la même manière jusqu'à ce que tous les binômes soient classés. Si deux binômes sont à l'identique selon cette règle, ils sont classés selon l'ordre alphabétique classique sur les noms et prénoms de leurs premiers membres.

2.6. L'envoi du matériel de vote

Article 11

Le Président du conseil départemental envoie par courrier simple, quinze jours au moins avant la date de l'élection, une convocation incluant le matériel de vote dédié aux électeurs.

Le courrier comprend :

- ✓ un exemplaire de la liste des binômes de candidats imprimée sur papier blanc selon l'ordre alphabétique préalablement établi, indiquant leurs nom et prénom d'exercice, date de naissance, qualification (spécialité), adresse mentionnée sur la candidature, et le cas échéant, les fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales ;
- ✓ les professions de foi rédigées par les binômes de candidats à l'attention des électeurs et classées selon l'ordre alphabétique de la liste des binômes de candidats ;
- ✓ une notice rappelant les modalités de vote ;
- ✓ deux enveloppes opaques :
La première, qui ne doit comporter aucun signe de reconnaissance, est destinée à contenir le bulletin de vote.
La seconde qui porte au recto l'adresse du conseil départemental et la date de l'élection est destinée à contenir la première enveloppe en cas de vote par correspondance. Devront figurer au verso de cette seconde enveloppe les nom et prénom d'exercice et l'adresse du votant ainsi que sa signature manuscrite.

3. Le vote

3.1. Les modalités de vote

Article 12

L'électeur peut voter soit par correspondance soit sur place au siège du conseil.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 13

L'électeur peut voter :

- ✓ soit en utilisant comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des binômes de candidats qui lui a été envoyé. Dans ce cas, il coche sur cette liste les binômes de candidats qu'il entend élire.
- ✓ soit sur papier libre. Dans ce cas, il indique les nom et prénom de chacun des membres des binômes qu'il entend élire.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne doit pas comporter, à peine de nullité, un nombre de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Le bulletin est inséré dans l'enveloppe fournie à cet effet par le conseil et qui ne doit comporter aucune inscription ni de signe de reconnaissance.

Article 14

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe. L'absence de la signature manuscrite du votant sur cette deuxième enveloppe emporte nullité du vote.

Sous réserve de comporter les mêmes mentions que celles figurant au dernier alinéa de l'article 11, toute autre enveloppe peut être utilisée.

Cette enveloppe cachetée est adressée ou déposée au siège du conseil.

3.2. La réception et la conservation des votes par correspondance

Article 15

Les enveloppes de vote par correspondance reçues sont conservées, sans être ouvertes, au siège du conseil dans une boîte préalablement scellée en présence du bureau du conseil.

Les enveloppes de vote par correspondance qui sont anonymes sont conservées à part.

La date d'arrivée est portée sur chaque enveloppe ainsi que sur un registre comportant les nom, prénom et adresse de chaque électeur.

Les votes par correspondance sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin sur place. Ceux parvenus après cette échéance n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

3.3. Le vote sur place

Article 16

Le Président du conseil départemental ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l'assemblée à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Le bureau de vote désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire tel que prévu à l'article 18.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée présente jusqu'à la proclamation des résultats.

À l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Des listes de binômes de candidats ainsi que des enveloppes destinées à contenir le bulletin de vote, identiques à celles adressées par voie postale, sont mises à la disposition des électeurs présents.

Le président du bureau de vote et les assesseurs disposent de la liste complète des électeurs ainsi que de la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Ils pointent les votants sur place et s'assurent qu'aucun d'entre eux n'a déjà voté par correspondance. Le vote par correspondance étant définitivement acquis, il ne peut pas être retiré.

3.4. La clôture du scrutin

Article 17

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur les convocations.

Les enveloppes de vote par correspondance qui sont anonymes sont présentées au président du bureau de vote et ne sont pas comptabilisées dans le nombre de votants.

La boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte. Les enveloppes de vote par correspondance qu'elle contient sont comptées et sont ouvertes. Celles qui ne sont pas signées, ne sont pas ouvertes, le vote étant nul.

Les enveloppes contenant le bulletin de vote sont versées dans l'urne ayant servi au vote sur place.

3.5. Le dépouillement

Article 18

Le dépouillement est public. Les portes du conseil et de la salle de dépouillement doivent rester ouvertes pendant son déroulement.

Il suit immédiatement la clôture du vote.

Le dépouillement a lieu sous la surveillance du bureau de vote et se déroule de la manière suivante :

- ✓ l'urne est ouverte par le président du bureau de vote ;
- ✓ hors le dépouillement automatisé, les scrutateurs se répartissent par table de dépouillement à raison d'un minimum de quatre par table. Si une enveloppe présente

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

un signe distinctif, elle est mise de côté sans être ouverte et le vote est considéré comme nul ;

- ✓ à chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin, un 2^{ème} le lit à haute voix et les votes portés sur les bulletins sont relevés par les deux autres scrutateurs sur des feuilles de résultats préparées à cet effet ;
- ✓ s'il y a une discordance avec la liste des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 19

Les scrutateurs, une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, remettent au président du bureau de vote les feuilles de résultats signées par eux ainsi que les bulletins et enveloppes.

Ils remettent séparément au président du bureau de vote les bulletins et enveloppes qui n'ont pas été pris en compte.

Article 20

Le bureau de vote statue à la majorité des voix sur la validité des bulletins et enveloppes qui n'ont pas été pris en compte. Chaque membre du bureau de vote a le droit d'inscrire ses observations au procès-verbal.

Sont notamment nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- ✓ les bulletins ne comportant pas les nom et prénom de chaque membre du binôme ;
- ✓ les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des membres du binôme ;
- ✓ les bulletins comportant un nombre de binômes cochés supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir ;
- ✓ les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ✓ les bulletins adressés sans l'enveloppe destinée à les contenir ;
- ✓ les bulletins trouvés dans des enveloppes autres que celles fournies par le conseil ;
- ✓ les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- ✓ les bulletins ou enveloppes portant toute rature ou surcharge ;
- ✓ les enveloppes destinées à contenir le vote par correspondance qui ne comportent pas, au dos, la signature du votant.

Les enveloppes vides sont comptabilisées comme vote blanc.

Article 21

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chaque binôme de candidats.

Sont élus titulaires, les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges de titulaire à pourvoir, puis sont élus suppléants, les binômes de candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.

Pour être élu, le binôme doit avoir obtenu au moins une voix.

Article 22

Tout électeur ou candidat présent a le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

3.6. Le procès-verbal de l'élection

Article 23

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi et signé par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture et celle de clôture du scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats et le résultat de l'élection. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau de vote, les bulletins blancs, les bulletins nuls, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes anonymes ainsi que les feuilles de résultats. Chacun de ces bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

L'original du procès-verbal et ses annexes ainsi que la liste d'émargement des électeurs sont conservés au siège du conseil départemental.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au siège du conseil départemental, sous pli cacheté, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Ces résultats sont publiés sur le site internet du conseil départemental s'il existe, sur celui du conseil national ainsi que dans le bulletin de l'Ordre national.

Article 24

Une copie du procès-verbal est immédiatement adressée au conseil régional ou interrégional, au Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil national et au Ministre chargé de la santé.

Article 25

Une copie du procès-verbal est communiquée à tout électeur qui en ferait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'élection.

Titre II – Les conseils régionaux et interrégionaux

A titre transitoire, pour les élections du 7 février 2019, le conseil national organise la totalité des opérations électorales.

Article 26

Les modalités d'élection des conseils régionaux et interrégionaux sont celles prévues au titre I, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Article 27

I - A l'exception des articles 4 et 7, dans toutes les dispositions mentionnant le conseil départemental lire « le conseil régional ou interrégional ».

II - Ne sont pas applicables au conseil régional ou interrégional :

- ✓ les références aux suppléants ;
- ✓ le vote sur place.

1. Les électeurs

Article 28 – Conditions requises pour être électeur

Par dérogation à l'article 1, sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux du ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection.

Article 29 – Consultation de la liste des électeurs

La liste des électeurs est arrêtée deux mois avant la date de l'élection par le conseil régional ou interrégional.

La liste des électeurs n'est pas affichée dans les locaux du conseil régional ou interrégional mais y est consultable par tout électeur pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Cette consultation peut être effectuée sur le site internet du conseil régional ou interrégional lorsqu'il existe.

Article 30 – Modification de la liste des électeurs

Par dérogation à l'article 3, les modifications de la liste des électeurs ne sont pas affichées dans les locaux du conseil.

2. L'organisation des élections

Article 31 – Annonce des élections

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 4, le conseil national annonce les élections du conseil régional ou interrégional dans le bulletin de l'Ordre national au moins 2 mois avant la date de l'élection. Cette annonce tient lieu de convocation.

Article 32 – Conditions d'éligibilité

La première condition d'éligibilité prévue à l'article 7 est modifiée comme suit :

- être inscrit au Tableau de l'un des conseils départementaux situé dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection. Les deux membres du binôme doivent être inscrits au Tableau du même conseil départemental ;

3. Le vote

Article 33 – Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs désignés par le Président du conseil régional ou interrégional sur proposition du bureau du conseil. Le bureau de vote désigne autant de scrutateurs que nécessaire.

Article 34 – Clôture du scrutin

Le dernier alinéa de l'article 17 n'est pas applicable.

Article 35 – Communication du procès-verbal

Par dérogation à l'article 24, une copie du procès-verbal est immédiatement adressée au conseil national, au Directeur général des Agences régionales de santé concernées et au Ministre chargé de la santé.

Pour information, une copie du procès-verbal est adressée aux conseils départementaux de la région ou de l'interrégion.

Titre III – Le conseil national

Article 36

Les modalités d'élection du conseil national sont celles prévues au titre I, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Article 37

I - A l'exception des articles 4 et 7, dans toutes les dispositions mentionnant le conseil départemental lire « le conseil national ».

II - Ne sont pas applicables au conseil national :

- ✓ les références aux suppléants ;
- ✓ le vote sur place.

1. Les électeurs

Article 38 – Conditions requises pour être électeur

Par dérogation à l'article 1, pour chaque région ou interrégion concernée par l'élection, sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux de son ressort.

Article 39 – Consultation de la liste des électeurs

Par dérogation à l'article 2, la liste des électeurs est arrêtée deux mois avant la date de l'élection par le conseil national.

La liste des électeurs n'est pas affichée dans les locaux du conseil national mais y est consultable par tout électeur pendant les deux mois qui précèdent l'élection. Cette consultation peut être effectuée sur le site internet du conseil national.

Article 40 – Modification de la liste des électeurs

Par dérogation à l'article 3, les modifications de la liste des électeurs ne sont pas affichées dans les locaux du conseil.

2. L'organisation des élections

Article 41 – Annonce des élections

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 4, l'annonce des élections du conseil national est faite au moins 2 mois avant la date de l'élection dans le bulletin de l'Ordre national. Cette annonce tient lieu de convocation.

Article 42 – Conditions d'éligibilité

La première condition d'éligibilité prévue à l'article 7 est modifiée comme suit :

- être inscrit au Tableau de l'un des conseils départementaux situé dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection ;

Article 43 – Information des conseils départementaux

Le conseil national adresse les noms, prénoms et adresses des binômes de candidats à chaque conseil départemental intéressé par l'élection.

3. Le vote

Article 44 – Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs désignés par le Président du conseil national sur proposition du bureau du conseil.

Le bureau de vote désigne autant de scrutateurs que nécessaire.

Article 45 – Clôture du scrutin

Le dernier alinéa de l'article 17 n'est pas applicable.

Article 46 – Communication du procès-verbal

Par dérogation à l'article 24, une copie du procès-verbal est immédiatement adressée au Ministre chargé de la santé.

Pour information, une copie du procès-verbal est adressée à chacun des conseils régionaux ou interrégionaux et aux conseils départementaux de leur ressort.

Titre IV – Les chambres disciplinaires

Mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Durée du mandat

Les assesseurs du collège interne sont élus pour trois ans et sont renouvelables dans leur ensemble.

Les assesseurs du collège externe sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Par exception, les assesseurs de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de La Réunion-Mayotte sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

En cas de renouvellement total d'une chambre disciplinaire, dès établissement du résultat des élections par le bureau de vote, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer les membres du collège externe dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou de six ans. Les résultats de ce tirage au sort sont mentionnés dans le procès-verbal.

En cas de renouvellement total de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de La Réunion-Mayotte, dès établissement du résultat des élections par le bureau de vote, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer les membres dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou de six ans. Les résultats de ce tirage au sort sont mentionnés dans le procès-verbal.

1. La chambre disciplinaire nationale

1.1. Les électeurs

Article 47

Sont électeurs les membres du conseil national ayant voix délibérative.

1.2. L'organisation des élections

1.2.1. L'annonce des élections

Article 48

L'annonce des élections de la chambre disciplinaire nationale est faite au moins 2 mois avant la date de l'élection dans le bulletin de l'Ordre national.

L'élection a lieu au plus tard dans les 4 mois qui suivent la date de l'élection du conseil national.

Cette annonce indique :

- ✓ le nombre de candidats à élire (titulaires et suppléants) dans chaque collège ;
- ✓ les modalités, le lieu et la date de l'élection ;
- ✓ les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidature.

1.2.2. Les déclarations de candidature

Article 49

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site internet du conseil national (annexe 3).

Chaque candidat doit indiquer ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées. Il doit également indiquer le collège auquel il se présente.

Un membre titulaire non sortant ne peut pas présenter sa candidature sans avoir préalablement démissionné.

Un membre suppléant non sortant peut présenter sa candidature sans avoir à démissionner préalablement.

Article 50

Les déclarations de candidature, revêtues de la signature du candidat, sont formées auprès du conseil national trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elles sont soit adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, soit déposées par le candidat ou par un tiers dûment mandaté, dans le même délai, au siège du conseil national. Il en est alors donné récépissé.

Le cachet de La Poste n'étant pas pris en compte, toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidature, l'heure limite du dépôt de candidature est fixée à seize heures. Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

1.2.3. Les conditions d'éligibilité

Article 51

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ être inscrit à un Tableau de l'Ordre ;
- ✓ pour le collège interne, être membre élu du conseil national et, pour le collège externe, être membre d'un conseil départemental, régional, interrégional ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre (départemental, régional, interrégional ou national) ;
- ✓ être de nationalité française ;
- ✓ être à jour de ses cotisations ordinaires. Toutefois, est éligible un médecin qui n'aurait pas encore réglé sa cotisation de l'année en cours si la date limite de dépôt des candidatures est fixée avant le 1^{er} avril ;
- ✓ être exempt de toute sanction devenue définitive prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales entraînant l'inéligibilité à la date limite de dépôt des candidatures.

1.2.4. La recevabilité des candidatures

Article 52

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au plus tard à la date de clôture du dépôt de candidature.

À réception des déclarations de candidature, il est vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité.

Après que la recevabilité de la candidature ait été vérifiée, le Président du conseil national ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, adresse au candidat un courrier attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature.

En cas d'irrecevabilité, le Président du conseil national ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet notifie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au candidat le refus motivé.

Si avant la date de clôture du dépôt de candidature le candidat ne remplit plus une des conditions d'éligibilité alors même que la candidature a été enregistrée, sa candidature devient irrecevable. Le Président du conseil national ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet lui notifie sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette irrecevabilité.

Article 53

La candidature peut être retirée par un candidat au plus tard quinze jours avant la date de l'élection.

Le retrait de candidature est notifié au conseil national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au siège du conseil en échange d'un récépissé.

1.2.5. L'établissement de la liste des candidats et la convocation des électeurs

Article 54

La liste des candidats est paraphée par le Président du conseil national ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet. Ce membre ne doit pas être candidat déclaré à cette élection. Cette délégation est impérative lorsque le Président est lui-même candidat.

Les candidats sont classés par ordre alphabétique en fonction des nom et prénom d'exercice, tels que figurant au Tableau de l'Ordre. Ce classement est effectué à partir d'une lettre tirée au sort en séance plénière ou lors d'un bureau du conseil. Dans ce dernier cas, ce tirage au sort doit être effectué en présence d'un huissier.

Le candidat dont la première lettre du nom est la plus proche de la lettre tirée au sort, selon l'ordre alphabétique croissant, est placé en premier. Le classement est poursuivi de la même manière jusqu'à ce que tous les candidats soient classés. Si deux candidats ont des noms commençant par la même lettre, ils sont classés selon l'ordre alphabétique classique sur les noms et prénoms.

Le classement est effectué selon la norme AFNOR NF Z44-001 (annexe 2).

Article 55

Le Président du conseil national adresse aux électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, une convocation accompagnée de la liste des candidats imprimée sur papier blanc selon l'ordre alphabétique préalablement établi, indiquant leurs nom et prénom d'exercice, date de naissance, qualification (spécialité), adresse mentionnée sur la candidature, et les fonctions actuelles ou, le cas échéant passées, dans les instances ordinales.

1.3. Le vote

1.3.1 Les modalités de vote

Article 56

Le vote a lieu au siège du conseil national. Seuls les membres présents ayant voix délibérative participent au vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 57

Le Président du conseil national ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite les électeurs à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée présente jusqu'à la proclamation des résultats.

A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote pour chacun des deux collèges.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Des listes de candidats, identiques à celles adressées par voie postale, ainsi que des enveloppes destinées à contenir le bulletin de vote sont mises à la disposition des électeurs.

L'électeur coche sur cette liste les candidats qu'il entend élire.

Il peut également voter sur papier libre. Dans ce cas, il indique les nom et prénom de chacun des membres qu'il entend élire.

Dans tous les cas, le bulletin de vote ne doit pas comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

1.3.2 La clôture du scrutin

Article 58

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote.

1.3.3 Le dépouillement

Article 59

Le dépouillement est public. Les portes du conseil national et de la salle de dépouillement doivent rester ouvertes pendant son déroulement.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Il suit immédiatement la clôture du vote.

Le dépouillement est effectué par collège. Il a lieu sous la surveillance du bureau de vote et se déroule de la manière suivante :

- ✓ L'urne est ouverte par le président du bureau de vote ;
- ✓ Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté sans être ouverte et le vote est considéré comme nul ;
- ✓ Les assesseurs extraient les bulletins des enveloppes ;
- ✓ Le président du bureau de vote lit les bulletins à haute voix et les votes portés sur les bulletins sont relevés par les deux assesseurs sur des feuilles de résultats préparées à cet effet ;
- ✓ S'il y a une discordance avec la liste des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaire à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants, les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu au moins une voix.

Article 60

Le bureau de vote statue à la majorité des voix sur la validité des bulletins et enveloppes qui n'ont pas été pris en compte. Chaque membre du bureau de vote a le droit d'inscrire ses observations au procès-verbal.

Sont notamment nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- ✓ Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats ;
- ✓ Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir ;
- ✓ Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ✓ Les bulletins trouvés dans des enveloppes autres que celles fournies par le conseil ;
- ✓ Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- ✓ Les bulletins ou enveloppes portant toute rature ou surcharge.

Les enveloppes vides sont comptabilisées comme vote blanc.

Article 61

Tout électeur ou candidat présent a le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

1.3.4 Le procès-verbal de l'élection

Article 62

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi et signé par les membres du bureau de vote.

Il indique l'heure d'ouverture et celle de clôture du scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat de l'élection pour chacun des deux collèges. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau de vote, les bulletins blancs, les bulletins nuls, les enveloppes non réglementaires, les enveloppes anonymes ainsi que les feuilles de résultats. Chacun de ces bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

L'original du procès-verbal et ses annexes ainsi que la liste d'émargement des électeurs sont conservés au siège du conseil national.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés au siège du conseil national, sous pli cacheté, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote. Ces résultats sont publiés sur le site internet du conseil national ainsi que dans le bulletin de l'Ordre national.

Article 63

Une copie du procès-verbal est immédiatement adressée au Ministre chargé de la santé.

Article 64

Une copie du procès-verbal est communiquée à tout électeur qui en ferait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'élection.

2. Les chambres disciplinaires de première instance

Article 65

I - Les modalités d'élection des chambres disciplinaires de première instance sont celles prévues pour la chambre disciplinaire nationale sous réserve des adaptations suivantes :

1°) A l'exception de l'article 51, dans toutes les dispositions mentionnant le conseil national lire « le conseil régional ou interrégional ».

2°) Dans toutes les dispositions mentionnant la chambre disciplinaire nationale lire « la chambre disciplinaire de première instance ».

3°) Par dérogation au premier alinéa de l'article 49, un formulaire de déclaration de candidature en ligne est disponible sur le site internet du conseil national. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 49, pour la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, il n'y a pas lieu d'indiquer le collège.

4°) Pour la chambre interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, les électeurs sont les membres des conseils régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse.

5°) Pour les candidats inscrits au Tableau des conseils départementaux de Corse, la déclaration de candidature doit être envoyée ou déposée au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

II - Les deux premières conditions d'éligibilité prévues à l'article 51 sont modifiées comme suit :

- ✓ Le candidat doit être inscrit au Tableau d'un des conseils départementaux situé dans le ressort de la chambre concernée par l'élection ;
- ✓ Pour le collège interne, les candidats doivent être membres élus du conseil régional ou interrégional ;
- ✓ Pour le collège externe, les candidats doivent être membres d'un conseil départemental ou du conseil national ou anciens membres d'un conseil de l'Ordre (départemental, régional, interrégional ou national) ;
- ✓ Pour le collège interne de la chambre interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, les candidats doivent être des membres élus du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou du conseil régional de Corse ;
- ✓ Pour la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte il y a un collège unique.

III - Le vote et le dépouillement pour l'élection de la chambre interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ont lieu au siège du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

IV - Un tirage au sort est effectué immédiatement après le dépouillement pour répartir les membres des chambres disciplinaires de première instance d'Ile-de-France et de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse respectivement en trois et deux sections.

V - Par dérogation au dernier alinéa de l'article 62, les résultats des élections sont publiés sur le site internet du conseil national et du conseil régional ou interrégional lorsqu'il existe ainsi que dans le bulletin de l'Ordre national.

VI - Par dérogation à l'article 63, la copie du procès-verbal est adressée immédiatement au conseil national, aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé du ressort de la chambre disciplinaire et au Ministre chargé de la santé.

Titre V – Adoption - Révision

Le présent règlement électoral a été adopté lors de la 341^{ème} session extraordinaire du conseil national le 19 octobre 2018, à la majorité absolue des membres.

Il est révisé dans les mêmes conditions, notamment à chaque modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur le processus électoral de l'Ordre.

Il entre en vigueur à compter de son adoption et fait l'objet d'une publication sur le site internet du conseil national.

Il ne s'applique pas aux élections dont les appels de candidature ont été lancés.

Le Président du conseil national est chargé de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1

DECLARATION COMMUNE DE CANDIDATURE DU BINÔME

(conseils de l'Ordre)

Candidat A

Nom* : -----

Prénom* : -----

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) : -----

Situation : libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) : -----

Titres reconnus par l'Ordre des médecins : -----

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) : -----

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) : -----

Je me porte candidat aux élections ordinaires du conseil (préciser le conseil concerné) :

Date : ____ / ____ / ____

Signature du candidat A :

Le binôme de candidats doit obligatoirement être composé d'une femme et d'un homme.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé par l'élection, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Candidat B

Nom* :

Prénom* :

Date de naissance : ____ / ____ / _____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) :

.....

Situation : libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) :

Titres reconnus par l'Ordre des médecins :

.....

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) :

.....

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) :

.....

Je me porte candidat aux élections ordinales du conseil (préciser le conseil concerné) :

.....

Date : ____ / ____ / _____

Signature du candidat B:

Le binôme de candidats doit obligatoirement être composé d'une femme et d'un homme.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé par l'élection, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

ANNEXE 1bis

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE D'UN MEMBRE DU BINÔME

(conseils de l'Ordre)

Candidat

Nom* :

Prénom* :

Date de naissance : ____ / ____ / _____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) :

.....

Situation : libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) :

Titres reconnus par l'Ordre des médecins :

.....

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) :

.....

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) :

.....

Je déclare constituer un binôme avec le Docteur
qui produit son acceptation ci-jointe**.

Je me porte candidat aux élections ordinaires du conseil (préciser le conseil concerné) :
.....

Date : ____ / ____ / _____

Signature du candidat :

Le binôme de candidats doit obligatoirement être composé d'une femme et d'un homme.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé par l'élection, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

** L'acceptation doit être rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature.

ANNEXE 2

Classement alphabétique des dénominations

D'après la norme AFNOR NF Z44-001

1. Les prénoms sont inscrits entre parenthèses après le patronyme. [pour Jacques Martin, on écrira : Martin (Jacques)]
2. Règle de base. Une fois les dénominations précisées, on les classe par ordre alphabétique sans tenir compte des accents, des apostrophes, ni des traits d'union.

3. Mots maintenus en tête du nom.

Sont maintenus en tête du nom, les articles ou prépositions simples ou contractés, les particules et les préfixes. Ces articles sont considérés pour le classement comme faisant corps avec le nom. Ce sont :

- en français : au, aux, des, du, l', la, le, les. [pour Jean de La Fontaine, on écrira La Fontaine (Jean de)], [pour Henri Aux Cousteaux de Conty, on écrira Aux Cousteaux de Conty (Henri)].
- en allemand : am. Auf'm, im, vom, zum, zur.
- en écossais et en irlandais : M', Mc, Mac, O'. La particule Mac et ses abréviations M' et Mc sont classées ensemble tout en respectant l'orthographe d'usage.
- en italien : d', da, de, lo, di, della, dalla, aile [exemple : D'Annunzio (Gabriele)].
- en néerlandais : De, Den, T', Ten, van, van den, van der.
- pour les noms de personne de nationalité britannique, américaine (Etats-Unis d'Amérique), du Commonwealth britannique, quelle que soit l'origine du nom, toutes les particules, y compris la préposition 'de'.

4. Particules rejetées après le nom.

Sont rejetées après le nom, les particules ne comptant pas pour le classement. Ce sont :

- en français : d', de. [Pour Léonard de Vinci, on écrira Vinci (Léonard de)].
- en allemand : von, von der, zu.
- en espagnol : de, del, de las, de les, de los, la, las, os.
- en portugais : da, de, das, dos.
- en langues scandinaves : af, av, von.

ANNEXE 3

DECLARATION DE CANDIDATURE

(chambres disciplinaires)

Candidat

Nom* : -----

Prénom* : -----

Date de naissance : ____ / ____ / _____

Adresse professionnelle (ou à défaut personnelle) : -----

Situation : libéral hospitalier salarié retraité bénévole

Qualification (spécialité) :-----

Titres reconnus par l'Ordre des médecins : -----

Fonctions ordinales (actuelles ou passées) : -----

Fonctions dans les organismes professionnels (actuelles ou passées) :-----

Je me porte candidat aux élections de la chambre disciplinaire (préciser la chambre disciplinaire concernée) :

Date : ____ / ____ / _____

Signature du candidat :

* Les nom et prénom qui figureront sur le bulletin de vote seront ceux qui ont été déclarés au conseil départemental de l'Ordre au titre de votre exercice professionnel.

La présente déclaration de candidature doit parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre auprès duquel siège la chambre disciplinaire, trente jours calendaires avant le jour de l'élection. Elle peut aussi être déposée, dans le même délai, au siège du conseil.

Les candidats inscrits en Corse doivent envoyer leur candidature au Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.